

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet au territoire des villages de Pierreville et de Saint-Célestin, de la Paroisse de Saint-Elphège, des municipalités d'Aston-Jonction, de Baie-du-Febvre, de Grand-Saint-Esprit, de La Visitation-de-Yamaska, de Lemieux, de Nicolet-Sud, de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas et de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Nicolet:	Règlement 706-98 du 27 avril 1998
Village de Pierreville:	Règlement 347 du 10 novembre 1997
Village de Saint-Célestin:	Règlement 149 du 12 novembre 1997
Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet:	Règlement 16-1997 du 15 décembre 1997
Paroisse de Saint-Elphège:	Règlement 57 du 6 avril 1998
Municipalité d'Aston-Jonction:	Règlement 14 du 3 novembre 1997
Municipalité de Baie-du-Febvre:	Règlement 104-11-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Grand-Saint-Esprit:	Règlement 96 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de La Visitation-de-Yamaska:	Règlement 12-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Lemieux:	Règlement 98-03 du 12 janvier 1998
Municipalité de Nicolet-Sud:	Règlement 3-1997 du 10 novembre 1997
Municipalité de Saint-Célestin:	Règlement 97-04 du 10 novembre 1997
Municipalité de Sainte-Eulalie:	Règlement 218 du 9 mars 1998
Municipalité de Sainte-Monique:	Règlement 02-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Wenceslas:	Règlement 40-98 du 2 mars 1998
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska:	Règlement 98-07 du 16 avril 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet au territoire des villages de Pierreville, de Saint-Célestin, de la Paroisse de Saint-Elphège, des municipalités

d'Aston-Jonction, de Baie-du-Febvre, de Grand-Saint-Esprit, de La Visitation-de-Yamaska, de Lemieux, de Nicolet-Sud, de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas et de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvées;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31011

Gouvernement du Québec

Décret 1262-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), est constituée une corporation sous le nom de Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet d'administrer et d'exploiter le Palais des congrès de Montréal et d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1052-97 du 20 août 1997, le ministre des Transports a été autorisé à imposer, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, une réserve en vue de l'expropriation éventuelle d'immeubles pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires ainsi que pour en faciliter l'accès, ces immeubles étant situés dans la Ville de Montréal dans la circonscription électorale de Westmount – Saint-Louis, selon le plan 622-97-10-010 des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à construire, aux fins de procéder à l'agrandissement du Palais des congrès, sur tout ou partie des immeubles réservés par le ministre des Transports conformément au décret 1052-97 du 20 août 1997 et sur les immeubles dont elle est propriétaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès soit autorisée à construire, aux fins de procéder à l'agrandissement du Palais des congrès, sur tout ou partie des immeubles réservés par le ministre des Transports conformément au décret 1052-97 du 20 août 1997 et sur les immeubles dont elle est propriétaire;

QU'elle soit aussi autorisée à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 185,3 M\$ pour la réalisation de cet agrandissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31012

Gouvernement du Québec

Décret 1263-97, 30 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi précise que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son

traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur André Tétrault a été nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret 1214-97 du 17 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur André Tétrault soit nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Tétrault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Tétrault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Tétrault remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Tétrault, cadre supérieur classe I au ministère de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 1998 pour se terminer le 29 septembre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.